

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR DANS L'EMPLOI DE NAVETTEUR AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER (SIPG)

Entre la Mairie de SAINT CHAMOND représentée par son Maire, Monsieur Hervé REYNAUD,

Et le SIPG représenté par

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La Mairie de SAINT CHAMOND met M. , adjoint technique territorial, à disposition du SIPG en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

M. est mis à disposition pour assurer les fonctions de navetteur.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 05 septembre 2023 pour une durée de 1 an.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition M. est affecté au service SIPG ZAC de Bourdon, 42400 SAINT-CHAMOND à raison de 22 heures hebdomadaires.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de la directrice du SIPG. .

Le SIPG prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la Mairie de SAINT CHAMOND :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Mairie de SAINT CHAMOND continue à gérer la situation administrative de M. .

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,

- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53)
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Mairie de Saint Chamond verse à M. la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le SIPG ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Mairie de SAINT CHAMOND est remboursé par le SIPG au prorata du temps de mise à disposition.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le SIPG transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Mairie de SAINT CHAMOND. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Mairie de SAINT CHAMOND en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Mairie de SAINT CHAMOND est saisi par le SIPG au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- du SIPG,
- de la Mairie de SAINT CHAMOND,
- de M.

sous réserve d'un préavis de 3 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Mairie de SAINT CHAMOND et le SIPG.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie de SAINT CHAMOND, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 9 - Renouvellement

Au terme de la période de mise à disposition, un renouvellement est possible dans la limite de trois ans et sous réserve de l'accord des trois parties.

Le renouvellement de mise à disposition suivra la même procédure que la mise à disposition initiale.

Si M. est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de 3 ans et que le SIPG dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant à son grade et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste lui sera proposé en vue d'une mutation.

ARTICLE 10 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 11 - Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Mairie de SAINT CHAMOND, avenue Antoine Pinay, 42400 SAINT CHAMOND
Pour le SIPG, ZAC de Bourdon, 42400 SAINT-CHAMOND

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressé,
- Transmise au Représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à SAINT CHAMOND, le

Pour la Mairie de SAINT CHAMOND

**Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe chargée des ressources humaines,**

Pour le SIPG

Le Président,

Mme Béatrice COFFY